sont arrêtées à la somme de 1.209.493 8 Les paiements effectués sur le même exercice,	5
jusqu'à la clôture, sont fixés à 1.208.761 4	7
Et les dépenses restant à payer à 732 3	8
Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1883 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1884, pendant le quel les ordonnancements ont eu lieu.  Art. 2. Les crédits, montant à 1,371,863 fr. 94, ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescription de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 162,370 fr. 09 représentant les portions de crédits non employé à la clôture de l'exercice 1883, pour les dépenses mandatées; et de somme de 732 fr. 38 représentant les restes à payer.  Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à 1,208,761 fr. 47, montant des paiements effectués.  Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie su l'exercice 1883 sont arcêtés à	e- e- e- e- e- e- e- e- e-
Les recettes effectuées sur le même exercice, jus- qu'à l'époque de sa clôture, sont fixées:	
Pour les recouvrements à	
Les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portées e recette au compte de l'exercice 1881.  Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1883 es définitivement arrêté comme suit:	n
Recettes fixées par l'article 4	7
· ·	-

Art. 6. Ladite somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-six centimes (44,953 26) sera versée à la caisse de réserve.